



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de
Chambourg-sur-Indre (37)**

n° : 2022-3603

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 29 avril 2022 ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 11 août 2020, du 21 septembre 2020 et du 15 juin 2021 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Chambourg-sur-Indre actuellement en vigueur ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-3603 (y compris ses annexes) relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Chambourg-sur-Indre (37), reçue le 28 février 2022 ;

Vu la décision tacite, née le 29 avril 2022, soumettant à évaluation environnementale la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Chambourg-sur-Indre (37) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 23 mars 2022 ;

Vu la délibération de Christian Le COZ, Jérôme DUCHENE, Corinne LARRUE, Caroline SERGENT, membres de la MRAe ;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme projetée par la commune de Chambourg-sur-Indre vise, notamment, à :

- reporter sur le plan de zonage la zone inondable telle que délimitée par le plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Vallée de l'Indre,
- actualiser l'information relative au classement sonore de la RD 943, suite aux modifications apportées par l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 fixant le classement sonore des infrastructures de transport terrestres,
- supprimer trois emplacements réservés ayant fait l'objet d'aménagements conformes à leur vocation,
- reclasser trois zones à urbaniser (1AU) en zones urbaines (UB) suite à leur urbanisation et supprimer les orientations d'aménagement applicables sur ces secteurs,
- étendre, sur l'orientation d'aménagement et de programmation du secteur du Grand Hélas, le principe de création d'un aménagement paysager et d'une liaison douce sur l'ensemble du linéaire de la zone situé en bordure de la RD 17, et réaliser sur le plan de zonage les modifications qui en découlent, à savoir l'extension de l'emplacement réservé dédié à cet aménagement en bordure de la RD 17 et la suppression de la trame « Plantation à réaliser » à cet emplacement,

- réduire la marge de recul applicable en bordure de la RD 17 de 20 m à 10 m sur la zone 1AU du Grand Hélas et mettre en cohérence le règlement avec les principes d'aménagement déclinés dans l'orientation d'aménagement,
- intégrer une règle de gestion des eaux pluviales à la parcelle avec un rejet dérogatoire dans le réseau public,
- mettre en conformité le règlement avec la loi Alur de mars 2014 et supprimer toute référence à des superficies minimales de terrain dans le règlement,
- apporter différentes adaptations aux règles relatives à l'aspect extérieur des constructions pour assouplir le règlement sans remettre en cause l'objectif de préservation de la qualité des paysages urbains et ruraux pour assouplir les règles d'implantation des annexes par rapport aux limites séparatives, au sein des zones urbaines et à urbaniser à vocation d'habitat,
- corriger une erreur de référence à une voie départementale dans le règlement de la zone 1AU du Grand Hélas,
- admettre, en zone A, de nouvelles constructions à vocation agricole telles qu'autorisées désormais par le code de l'urbanisme ;

Considérant que la réduction de la bande de recul par rapport à la RD 17 prévue sur la zone à urbaniser à vocation d'habitat du Grand Hélas n'est pas susceptible d'accroître significativement les nuisances sonores perçues par les futurs habitants, du fait d'un aménagement paysager qui sera créé en bordure de la RD17 sur une largeur de 10 m.

Considérant que l'intégration d'une règle de gestion des eaux pluviales à la parcelle avec un rejet dérogatoire dans le réseau public est de nature à réduire le risque de saturation du réseau d'assainissement public et les désordres associés ;

Considérant que les autres modifications pré-citées sont d'ampleur limitée et concernent essentiellement des mises jour du document d'urbanisme et des ajustements de nature à améliorer l'information du public ou la qualité de l'aménagement des secteurs concernés ;

Considérant que l'ensemble des modifications projetées n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des sites Natura 2000 situés sur le territoire communal et à proximité, ni à accroître l'exposition des populations au risque d'inondation ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Chambourg-sur-Indre (37) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 29 avril 2022, soumettant à évaluation environnementale la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Chambourg-sur-Indre (37) est rapportée¹.

1 Retrait d'un acte administratif unilatéral : disparition ou suppression rétroactive.

Article 2

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°2 du plan local d'urbanisme, présentée par la commune de Chambourg-sur-Indre, n° 2022-3603, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

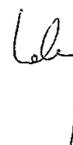
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Orléans, le 29 avril 2022,

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
son président



Christian Le COZ

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.